



DELIBERATION n° Del.2023-III-53
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Organisation de la Journée solidarité

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023

Il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Par délibération 2005/204 le conseil municipal avait fixé les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

Or la circulaire du 7 mai 2008 est venue modifier ces modalités.

Ainsi, la journée de solidarité peut être désormais être accomplie selon les modalités suivantes :

« 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

Délibération n° Del-2023-III-53 du 5 Avril 2023

Il convient donc d'abroger la délibération 2005/204 et de fixer les nouvelles modalités de mise en œuvre.

Compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, il est proposé d'instaurer cette journée de solidarité selon les modalités suivantes :

1. Pour les agents ne disposant pas de RTT

- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel proratisés en fonction de la quotité de travail.
- La déduction de 7 heures (proratisé pour les temps partiels) du solde de récupération des heures supplémentaires ou complémentaires.

2. Pour les agents disposant de RTT

- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel proratisés en fonction de la quotité de travail.
- La déduction de 7 heures ou d'une journée dans le compteur RTT
- La déduction de 7 heures (proratisé pour les temps partiels) du solde de récupération des heures supplémentaires ou complémentaires.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Par conséquent, Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ D'abroger la délibération 2005/204 ;
- ✚ D'instituer la journée de solidarité selon les modalités précitées ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Abroge la délibération 2005/204 ;
- ✚ Institue la journée de solidarité selon les modalités précitées ;
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai